



Arrêt

n° 157 485 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la décision de refus présentement attaquée, la partie défenderesse fait état, dans l'exposé des faits, du fait que la mère du requérant a introduit en date du 24 juillet 2015 une troisième demande d'asile auprès des instances belges. Elle fait également mention de l'introduction, par la sœur du requérant, d'une première demande d'asile auprès des mêmes instances.

Or, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile sont étroitement liés aux problèmes qu'auraient rencontrés sa mère et sa sœur en Guinée, ce dernier faisant notamment état des maltraitances que lui, sa mère et sa sœur ont subi chez le nouveau mari de sa mère à la suite du lévirat dont cette dernière allègue avoir fait l'objet à la suite du décès de leur père. La partie défenderesse, dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, indique d'ailleurs expressément que le requérant invoque les mêmes faits que ceux allégués précédemment par sa mère dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie défenderesse faisant même explicitement référence à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par ses services dans le cadre de ladite demande d'asile.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante a demandé au Conseil d'annuler la décision attaquée afin d'assurer un traitement conjoint des trois affaires, celles-ci étant fondées principalement sur les problèmes - et les conséquences de ceux-ci - rencontrés par la mère du requérant suite au lévirat dont elle dit avoir fait l'objet. Interrogée à l'audience du 26 novembre 2015, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à une telle demande. Le délégué de la partie défenderesse a également précisé qu'à sa connaissance, aucune décision n'avait été prise par le Commissaire général dans le cadre des demandes d'asile introduites par la mère et la sœur du requérant et que celles-ci n'avaient d'ailleurs pas encore été convoquées pour comparaître lors d'une audition devant les services du Commissariat général.

3. Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par le requérant au principal ainsi que par sa mère et sa sœur.

4. Au surplus, le Conseil constate que le requérant a également fait état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine fondée sur son opposition à l'excision de sa petite sœur. Il produit à cet égard un nouveau document en annexe de la requête introductive d'instance qui vise à démontrer le fait que sa petite sœur n'a pas subi d'excision dans son pays d'origine. Le Conseil estime dès lors qu'il incombe à la partie défenderesse de procéder, dans le cadre de l'examen conjoint qu'il fera des dossiers du requérant et des deux autres membres de sa famille, à une nouvelle audition de celui-ci sur la teneur des craintes qu'il nourrit à l'égard de l'excision dont sa sœur allègue qu'elle fera l'objet en cas de retour en Guinée, crainte qui se doit d'être examinée sous un nouveau jour au regard de la production du certificat médical présent en annexe de la présente requête introductive d'instance.

5. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN